

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.849 du 15 juin 2011

A. 189.481/XI-16.517

En cause : **DAKIR** Fouzia,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat
rue de Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. la ville de Verviers,
2. la commune de Dison,
3. la commune de Pepinster,
4. la zone de police de Vesdre
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2008 par Fouzia DAKIR qui demande l'annulation du "nouvel article 113bis des règlements coordonnés de Police de la Zone de police VESDRE entériné par les décisions des Conseils communaux des communes de VERVIERS, DISON et PEPINSTER en date des 26.06 et 30.06.2008, règlements publiés par voie d'affichage en date du 01.07.2008";

Vu la demande en intervention volontaire de la Police zone Vesdre introduite le 8 décembre 2008;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, déposé le 10 mars 2011;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur a désigné comme parties adverses la ville de Verviers, les communes de Dison et de Pepinster et la zone de police Vesdre; que celle-ci est donc à la cause depuis cette désignation et qu'il s'ensuit que sa demande d'intervention est sans objet;

Considérant que les "Règlements coordonnés de police unifiés dans le cadre de la Zone de police «Vesdre»" comportaient un article 113 ainsi rédigé:

“ Sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée préalablement à la tenue de la manifestation au Bourgmestre compétent.
De même est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confetti et de serpentins sur la voie publique.”;

que le 18 février 2008, le Collège de police a fait une “proposition d'adaptation concernant la problématique du port de la burqa sur la voie publique et dans les lieux publics” en ces termes:

“ CONTEXTE

Quelques cas de port de la burqa (port d'un long voile foncé qui couvre complètement la tête et le corps de la femme musulmane cachant la plus grande partie du visage) sont constatés à Verviers, sur la voie publique et dans divers lieux publics. Ces agissements semblent choquer voire insécuriser la population. Diverses sources confirment cette information comme par exemple les représentants de la Commission Consultative Communale des femmes et ainsi que nos policiers de terrain. Il est nécessaire de préciser qu'il ne s'agit pas de port du foulard ou du voile qui laisse voir le visage comme le porte la grande majorité des femmes de la communauté musulmane sur le territoire de notre Zone de Police.

BASES LÉGALES ACTUELLES

Aucune base légale n'existe actuellement, un projet de loi aurait été déposé visant à insérer dans le code pénal un article interdisant à toute personne de se présenter sur l'espace public le visage masqué.

Notre Règlement Zonal de Police précise dans son article 113 que:

[...] [voir ci-dessus].

Cet article du Règlement Zonal ne nous paraît pas suffisant pour interdire et lutter efficacement contre ce phénomène, vu qu'il ne s'agit pas du port d'un masque ni d'un stratagème, mais bien d'une pratique et d'une attitude qui découle d'une pratique religieuse.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ZONAL:

À l'instar de ce qui existe dans d'autres communes (Huy) nous proposons de modifier l'article 113 du RZP dans les termes suivants:

Article 113

«Le port de tenues vestimentaires (casques, cagoules, couvre-chef, ...) ayant pour effet d'empêcher toute identification est interdit sur le territoire de la zone Vesdre»

Article 113bis

«L'interdiction dont question à l'article qui précède n'est pas d'application pour les cas suivants:

- les personnes soumises à l'obligation du port d'un casque en vertu de la législation routière notamment les personnes pour lesquelles une autorisation ou une obligation du port d'un casque, cagoule ou d'un autre couvre-chef est prévue en vertu des législations relatives à la sécurité des travailleurs ou autres.*
- les personnes qui portent des déguisements dans le cadre de manifestations dûment autorisées et le permettent explicitement»*

Article 113ter

«Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confetti et de serpentins sur la voie publique»

PROPOSITIONS AU COLLÈGE:

1. Adaptation par le collège des articles 113, 113*bis* et 113*ter* en ajoutant ces 3 articles aux articles punissables de sanctions administratives en lieu et place du 113 actuel
2. Proposition d'adaptation par les 3 conseils communaux
3. Dès l'adaptation du Règlement Zonal de Police, entrée en vigueur d'un plan d'actions dont les lignes directrices s'établiraient comme suit:

- 1) Sensibilisation des Imams des diverses communautés religieuses par les services de Madame l'Échevine DUPUIS et les services de police.
- 2) Sensibilisation des familles concernées et identifiées, si possible via nos policiers de quartier.
- 3) Répression par l'application du règlement et des Amendes Administratives dans le respect des droits et libertés individuels en s'astreignant à un recours à la contrainte particulièrement réfléchi et limité au strict nécessaire.”;

que le procureur du Roi de Verviers a informé le bourgmestre de cette ville, le 18 mars 2008, qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur cette proposition et que les conseils communaux de Pepinster le 23 juin 2008, de Dison le 26 juin 2008 et de Verviers le 30 juin 2008 ont adopté les dispositions suivantes, qui font partie du chapitre 1^{er} (“Des réunions publiques”) du titre 6 (“Des réunions publiques”) des “Règlements coordonnés de police de la Zone de Police Vesdre”:

“ Article 113. Sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque de nature à dissimuler l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu publics ainsi que sur la voie publique.
Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée préalablement à la tenue de la manifestation au Bourgmestre compétent.

Article 113*bis*. Le port d'une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes est interdit en tout temps et dans tout lieu public.
Par contre, le port d'un casque, cagoule ou autre couvre-chef est autorisé lorsqu'il s'inscrit dans le cadre des législations relatives à la sécurité des travailleurs, ou autres.

Article 113*ter*. Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confettis et/ou de serpentins est interdit sur la voie publique.”;

que la requérante limite son recours à l'article 113*bis* précité;

Considérant que la requérante entend porter librement, en public, le “niqab”, vêtement “lui voilant le visage”;

Considérant, d'office, que l'ancien article 113 du règlement zonal de police interdisait, sauf autorisation du bourgmestre, “le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes [...] en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique”; que le nouvel article 113 reproduit cette interdiction qui a pour objet d'empêcher quiconque de

dissimuler son visage en public; que l'article 113*bis* ne fait qu'appliquer à un cas particulier cette interdiction générale sans en modifier ni le sens ni la portée; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas recevable à en poursuivre l'annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention volontaire.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE